

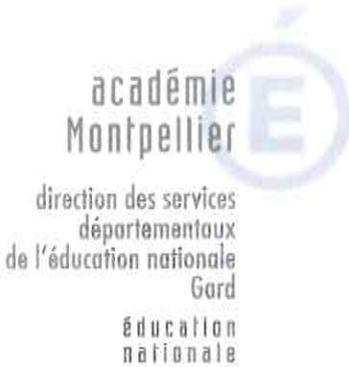
Nîmes, le 15 octobre 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école de 2
et 3 classes ;
Mesdames et Messieurs les enseignants exerçant à
temps partiel ;
Mesdames et Messieurs les enseignants titulaires
départementaux.

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale.



Secrétariat général

N°004005-018

Affaire suivie par

Didier Wagner

Tél. : 04 66 62 86 12

Télécopie

04 66 62 86 73

courriel

[didier.wagner@ac-](mailto:didier.wagner@ac-montpellier.fr)

[montpellier.fr](mailto:didier.wagner@ac-montpellier.fr)

Direction des services

départementaux de

l'éducation nationale

du Gard

58 rue Rouget de Lisle

30031 Nîmes Cedex

Objet : Gestion des temps partiels à 80% et des titulaires départementaux

La présente circulaire départementale a pour objet la présentation du nouveau dispositif de couverture des décharges des directions d'écoles à 2 et 3 classes, de gestion des journées dues par les enseignants exerçant à 80% ainsi que des temps d'enseignement libérés qui en découlent pour les titulaires départementaux qui les complètent.

L'objectif de cette nouvelle organisation, présentée dans ses principes aux organisations syndicales représentatives, est d'optimiser l'utilisation des 7 journées dues par les enseignants travaillant à une quotité de temps de 80% afin de permettre le remplacement des temps de décharge des directeurs des écoles à deux et trois classes et d'augmenter les temps de formation continue des enseignants. Ainsi la planification à partir du mois de novembre des 7 journées de travail dues par les personnels exerçant à 80%, leur permettra ainsi qu'aux directeurs des écoles concernées et aux enseignants titulaires départementaux de programmer leurs activités professionnelles.

S'agissant des temps de formation continue des enseignants, ceux-ci n'ayant pas encore été intégralement déterminés, les dates ne sont pas encore communicables, toutefois aucun stage ne sera pris en charge par ce dispositif avant le jeudi 22 novembre.

Directeurs des écoles à deux et trois classes

Le planning des jours de décharge couverts par ces dispositions vous est communiqué par votre circonscription de rattachement.

Il s'échelonne de novembre 2018 à juin 2019 et exclut les mois de janvier et février. Eu égard aux sollicitations liées à la fin de l'année scolaire, deux jours sont prévus au cours du mois de juin.

Ces 7 dates ne sont pas modifiables car elles s'inscrivent dans un dispositif global touchant l'ensemble des enseignants évoqués ci-avant. Des jours complémentaires, permettant de couvrir les 10 jours réglementaires attribués, seront gérés directement par votre circonscription.

Enseignants exerçant à temps partiel (80%)

Exercer à temps partiel à 80% consiste, dans la très grande majorité des situations à effectuer un service hebdomadaire de 75% étalé sur 3 jours de classe et à le compléter par un nombre de journées supplémentaires d'enseignement, soit 7 jours (5% restant).

Votre circonscription de rattachement vous communique les 7 journées de travail qui permettront d'atteindre votre quotité annuelle de 80%. Ces dates s'échelonnent de novembre 2018 à juin 2019.

Comme pour les directeurs d'école, ces dates ne sont pas modifiables.

Titulaires départementaux

La présence, 7 jours supplémentaires par année scolaire, des enseignants titulaires des classes dans lesquelles vous intervenez, vous permettra, sur la même durée soit de contribuer à décharger les directeurs des écoles des plus petites écoles soit de participer à l'effort de formation envers l'ensemble des professeurs des écoles du département et singulièrement ceux se trouvant en début de carrière.

Dans la mesure où il n'y a aucun lien entre le nombre d'agents exerçant à 80%, le nombre d'écoles de trois classes et moins ou le nombre d'enseignants débutant leur carrière au sein de chaque circonscription, certains d'entre-vous seront amenés à exercer ces missions dans un périmètre plus vaste que celui du ressort de leur IEN. Tous les déplacements occasionnés par ces activités seront remboursés sur le fondement des indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Pour ce qui concerne les décharges de direction les 7 dates, non modifiables, ainsi que l'école où vous effectuerez le remplacement vous sont communiquées dans le tableau joint.

Pour ce qui concerne le remplacement d'enseignants absents pour raison de formation, si les dates des modules sont déjà déterminées et peuvent vous être, au moins en partie communiquées il n'en est pas de même pour les participants. En conséquence les lieux d'intervention vous seront indiqués une fois la composition des sessions arbitrée.

Je suis sensible au changement significatif auquel ce mode d'organisation conduit, mais il me semble qu'optimiser les moyens dont dispose le département au profit de l'aide à l'entrée dans le métier, du maintien de la formation continue et de l'accompagnement des directeurs d'école est aujourd'hui primordial.



Laurent Noé